



COMMUNE DE BAULMES

RÈGLEMENT DE POLICE

## RÈGLEMENT DE POLICE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1 Compétence et champ d'application

**Article premier.-** Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

**But**

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, la sécurité et le repos publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

**Art. 2.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Droit applicable**

**Art. 3.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Champ d'application territorial**

**Art. 4.-** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse à sa compétence.

**Compétence réglementaire de la Municipalité**

**Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement. (modification du règlement du 14.04.1998)**

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

**Art. 5.-** La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de son agent de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

**Autorité et organes compétents**

**Art. 6.-** L'agent de police a la mission générale, sous la direction de la responsabilité de la Municipalité, de veiller :

- a) au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics;
- b) au respect des mœurs;
- c) à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) à l'observation des règlements communaux et des lois, en général.

**Police**

**Art. 7.-** Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

- 1) l'agent de police;
- 2) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

**Rapport de dénonciation**

**Art. 8.-** Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Acte punissable**

**Art. 9.-** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

**Contravention**

## **Chapitre 2 Procédure administrative**

**Art. 10.-** Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

**Demande d'autorisation**

**Art. 11.-** La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

**Retrait**

Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et délai de recours au Conseil d'Etat.

## **DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, DES MŒURS**

### **Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics**

**Art. 12.-** Le dimanche et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

**Jours de repos public**

**Art. 13.-** Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité public.

**Ordre et tranquillité publics**

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles et batteries avec coups corporels, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, l'ivresse.

**Art. 14.-** L'agent de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 13. Un procès-verbal doit être dressé.

**Arrestation et incarcération**

**Art. 15.-** S'il y a lieu de craindre que l'individu contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour douze heures au plus.

**Art. 16.-** Celui qui résiste à l'agent de police, ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni d'une amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

**Résistance et opposition aux actes de l'Autorité**

**Art. 17.-** Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

**Lutte contre le bruit**

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie publique.

**a) en général**

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

**Art. 18.-** Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures ou avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou

d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations pour les travaux d'urgence.

**Art. 19.-** Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

**Art. 20.-** Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits.

**Art. 21.-** Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 22.-** La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

**Art. 23.-** Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper.

Le camping hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

**Art. 24.-** Il est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans révolus :

**b) en particulier**

**Manifestations  
publiques**

**Camping et  
caravaning**

**Enfants**

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;

b) de sortir seuls le soir, après 22 h.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur habitation.

**Art. 25.-** L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public.

**Entreposage  
roulottes**

**Art. 26.-** Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations; ornements, décorations, enseignes, matériel et appareils de défense contre l'incendie, conduites d'eau, canalisations des égouts, etc., fixes ou mobiles.

**Installations  
des services  
publics**

## **Chapitre 2 De la police des animaux et de leur protection**

**Art. 27.-** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher de :

- a) Troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
- c) de commettre des dégâts.

**Ordre et  
tranquillité  
publics**

**Art. 28.-** Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, l'agent de police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

**Animaux errants**

**Art. 29.-** Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Abattage d'un  
animal sur la voie  
publique**

**Art. 30.-** Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Lors de manifestations sportives, spectacles, cortèges, manifestations diverses, les chiens doi-

**Obligation de  
tenir les chiens  
en laisse**

vent être tenus en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Il est interdit d'introduire les chiens dans les magasins d'alimentation, les cours et terrains scolaires, dans le cimetière.

**Art. 31.-** Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans médaille ou sans collier, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen fait par le vétérinaire.

**Chiens sans collier ou médaille**

### **Chapitre 3 De la police des mœurs**

**Art. 32.-** Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Acte contraire à la décence**

**Art. 33.-** Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdites.

**Manifestation sur la voie publique**

**Art. 34.-** Tout habillement contraire à la décence est interdit.

**Vêtements**

**Art. 35.-** Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

**Incitation à la débauche**

**Art. 36.-** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

**Textes ou images contraires à la morale**

## Chapitre 4 De la police des spectacles et des lieux de divertissements

**Art. 37.-** Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

**Autorisation  
préalable**

**Art. 38.-** La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art. 39.-** La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte

**Art. 40.-** La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraire à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs.

**Ordre de  
suspension**

## DE LA SECURITE PUBLIQUE

### Chapitre 1 De la sécurité publique en général

**Art. 41.-** Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

**Principe  
général**

**Art. 42.-** Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite

**Manifestation  
de nature à  
porter atteinte  
à la sécurité  
publique**

**Art. 43.-** Dans les lieux accessibles au public et leurs abords, il est notamment interdit :

**Jeux et autres  
activités  
dangereuses**

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de manipuler des jouets, des instruments, des

appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;

- 3. de jouer ou de pratiquer des sports sur la chaussée, notamment de circuler en vélo d'enfant, en patins à roulettes et patins, etc. ainsi que d'aller en luge ou à skis, excepté sur les routes à faible circulation. En jouant ou en pratiquant des sports sur les routes à faible circulation, on ne doit gêner, ni mettre en danger, les autres usagers de la route. (modification du règlement du 14.04.1998)**
- 4. de jouer ou de pratiquer des sports sur le trottoir excepté si les piétons et la circulation sur la chaussée ne sont pas mis en danger ou gênés. (modification du règlement du 14.04.1998)**
5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
7. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique;
8. d'endommager des ouvrages, appareils ou installations de signalisation d'eau, d'égouts, défense contre l'incendie, etc.;
9. la Municipalité peut en tout temps décider d'un endroit balisé où les enfants peuvent se luger.

**Art. 44.-** Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Travail  
dangereux  
pour les tiers**

**Art. 45.-** Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

**Vente et port  
d'armes**

Il est interdit, à ces mineurs, de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou détenteur de l'autorité domestique.

**Art. 46.-** Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Explosifs**

## **CHAPITRE 2 De la police du feu**

**Art. 47.-** Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Feu sur la voie publique**

**Art. 48.-** Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émanations de fumée.

**Risque de propagation  
Fumée**

**Art. 49.-** Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts, notamment.

**Art. 50.-** En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Le cas échéant, tout feu est interdit.

**Vent violent  
Sécheresse**

**Art. 51.-** La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

**Matières inflammables**

**Art. 52.-** A la demande de la Commission du feu, la Municipalité peut exiger des moyens de prévention, tels qu'extincteurs, etc.

**Prévention  
Extincteurs**

**Art. 53.-** Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.

**Bornes hydrantes  
Stationnement**

**Art. 54.-** Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Cortège aux flambeaux**

**Art. 55.-** L'emploi de pièces d'artifice, lors de manifestations publiques, est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

**Feux d'artifice**

**Art. 56.-** La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

**Locaux destinés aux manifestations**

### **CHAPITRE 3 De la police des eaux**

**Art. 57.-** Il est interdit :

**Interdiction**

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Art. 58.-** Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Fossés et ruisseaux du domaine public**

**Art. 59.-** Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

**Art. 60.-** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

**Dégradations**

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour

éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

**Art. 61.-** Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenues par la commune, des arbres, buissons ou haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

**Collecteurs  
Canalisation  
(Végétaux)**

Après avertissement, la Municipalité fera enlever, sans indemnité et aux frais du responsable, ces végétaux.

Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

## DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

### Chapitre 1 Du domaine public en général

**Art. 62.-** Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

**Affectation du  
domaine  
public**

**Art. 63.-** Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

**Usage soumis  
à autorisation**

**Art. 64.-** L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés

**Usage normal**

**Art. 65.-** Il est interdit de miner et de labourer les accotements et de servir des chemins revêtus comme chaintres.

**Chemins  
Chaintres  
Banquettes  
(Fauchage)  
(Labourage)**

Lors des labourages, une bande de terrain engazonnée d'une largeur de 0,75 m. (septante-cinq centimètres) doit être laissée à toute parcelle aboutissant à un chemin revêtu.

Les propriétaires, fermiers, locataires doivent faucher deux fois par année les chemins herbés au droit de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin.

Les banquettes doivent être fauchées au plus

tard pour le 30 juin.

**Art. 66.-** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué.

**Art. 67.-** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Art. 68.-** Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence de véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Art. 69.-** Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, échafaudage, installations, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Police de la circulation**

**Stationnement véhicules (Publicitaires) (Marchandises)**

**Stationnement spécial**

**Dépôts et anticipation sur la voie publique**

**Art. 70.-** Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

**Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique**

Sont notamment interdits :

**Sur la voie publique:**

- a) le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteur et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques.

**Sur la voie publique ou ses abords**

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 14 est applicable dans les cas graves.

**Art. 71.-** La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

**Jeux interdits**

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

**Art. 72.-** Si des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

**Nom des voies privées**

**Art. 73.-** Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres ma-

**Fontaines publiques**

chines.

**Art. 74.-** Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## **Chapitre 2 De l'affichage**

**Art. 75.-** L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat

## **Chapitre 3 Des bâtiments**

**Art. 76.-** Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaque indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public.

**Plaques  
indicatrices et  
dispositifs  
d'éclairage**

**Art. 77.-** La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

**Numérotation**

**Art. 78.-** A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

**Désignation  
des bâtiments**

# **DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

## **Chapitre 1 Généralités**

**Art. 79.-** La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du Droit fédéral et cantonal, notamment :

**Mesures  
d'hygiène et de  
salubrité  
publique**

1. pour assurer le contrôle des denrées alimen-

- taires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
  3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle est assistée par la Commission de salubrité.

**Art. 80.-** La Commission de salubrité est composée de trois membres, au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de construction, nommée par la Municipalité pour une période de quatre ans.

Cette Commission a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

Elle soumet ses rapports à la Municipalité.

**Art. 81.-** La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Art. 82.-** La Municipalité peut faire contrôler, en tout temps, les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Art. 83.-** Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 79 et 80 ci-dessus est passible des peines figurant aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Art. 84.-** Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;

**Commission de salubrité**

**Inspection des locaux**

**Contrôle des denrées alimentaires**

**Opposition aux contrôles réglementaires**

**Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique**

2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que déchets de denrées ou d'aliments, de poussières, eaux grasses, etc.

**Art. 85.-** L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où de la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

**Abattoirs,  
commerce des  
viandes**

**Art. 86.-** La Municipalité désigne un inspecteur des viandes et un suppléant.

**Inspection des  
viandes**

L'inspecteur des viandes tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

## **Chapitre 2 De la propreté de la voie publique**

**Art. 87.-** Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique, des parcs, promenades, massifs de fleurs est interdit.

**Généralités**

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.

**Art. 88.-** Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit :

**Interdiction  
de souiller la  
voie publique**

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et massifs fleuris faisant partie du domaine public;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. d'obstruer les bouches d'égout;
5. de faire la vidange et de laver les véhicules;
6. de déposer les ordures ménagères plus de douze heures avant la tournée de ramassage.

**Art. 89.-** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du (de la) responsable.

**Art. 90.-** Celui qui, par indiscipline ou par ses activités professionnelles salit trottoir ou rue est tenu de les approprier.

Il est défendu de jeter les déchets et débris dans les gondoles et les regards (gueules de loup).

**Art. 91.-** La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 92.-** La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

**Art. 93.-** Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit, s'il y a risque de gel.

**Art. 94.-** La Municipalité peut édicter un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures ménagères et autres déchets déposés sur la voie publique.

**Art. 95.-** Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état d'ordre et de propreté les alentours de leurs immeubles.

**Art. 96.-** Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

**Travaux salissant la voie publique**

**Propreté des rues**

**Confettis, serpentins, distribution**

**Distribution imprimés**

**Risque de gel**

**Ordures ménagères**

**Propreté aux alentours des immeubles**

**Propreté et protection des lieux et installations**

**Art. 97.-** Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

**Déprédations**

**Art. 98.-** Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

**Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses**

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

## DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

### Chapitre 1 Des inhumations et incinérations

**Art. 99.-** Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

**Compétence et attributions**

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

**Art. 100.-** Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

**Horaire et honneurs**

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

**Art. 101.-** Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

**Contrôles**

**Art. 102.-** Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

**Registre**

## Chapitre 2 Du cimetière

**Art. 103.-** La Municipalité fixe, dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière, si ce règlement s'avère nécessaire.

**Règlement**

## DE LA POLICE DU COMMERCE

### Chapitre 1 Du commerce

**Art. 104.-** La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

**Police du commerce**

**Art. 105.-** La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publiques et aux bonnes mœurs.

**Activités soumises à patente**

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

**Art. 106.-** Toute personne domiciliée dans la commune se proposant d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

**Demande de visa**

**Art. 107.-** L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité

**Vente de produits agricoles**

**Art. 108.-** La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

**Foires et marchés**

### Chapitre 2 Des magasins

a) **Art. 109.-** Supprimé (modification du règlement du 14.04.1998)

**Généralités**

**Art. 110.-** Après avoir consulté les commerçants, la

**Fermeture**

Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture des magasins. (modification du règlement du 14.04.1998)

b) **Art. 111.-** Supprimé (modification du règlement du 14.04.1998)

**Fermeture les jours de repos public**

## DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Art. 112.-** Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Champ d'application**

**Art. 113.-** Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 06h.00 du matin

**Ouverture**

**Art. 114.-** Les établissements publics doivent être fermés au public :

**Fermeture**

- Les vendredis et samedis à 24 heures.
- les autres jours à 23 heures.

Les soirs de séance du Conseil communal, lesdits établissements restent ouverts jusqu'à 24 heures.

**Art. 115.-** Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture de deux heures, par le système des carnets de permissions. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture.

**Prolongation d'ouverture**

Le carnet de permissions doit être tenu constamment à disposition de la police pour contrôle.

Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les demandes dépassant le cadre de deux heures doivent être faites à la Municipalité 72 heures à l'avance.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures.

**Art. 116.-** Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans avoir signé son carnet de permissions ou sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

**Contravention**

Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

**Art. 117.-** Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire.

**Interdictions**

**Art. 118.-** Les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

**Exceptions pour hôtels**

**Art. 119.-** Les jeux bruyants, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de son, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

**Jeux bruyants, musique**

**Art. 120.-** Les dispositions des articles 37 et 38 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

**Manifestations**

**Art. 121.-** Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.

**Bals publics**

**Art. 122.-** Le titulaire de la patente ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

**Ordre et fermeture**

**Art. 123.-** Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture. Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage.

**Terrasses, musique, fermeture**

Aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.

## CONTRÔLE DES HABITANTS

### Police des étrangers et contrôle des habitants

**Art. 124.-** Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

**Principe**

**La Municipalité établit le tarif des émoluments prévus par la législation cantonale. (modification du règlement du 14.04.1998)**

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 125.-** Le présent règlement abroge le règlement de police du 11 avril 1932.

**Abrogation**

**Art. 126.-** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

**Ainsi adopté par la Municipalité le 3 avril 1985**

**Approuvé par le Conseil communal le 3 juillet 1985**

**Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le  
6 novembre 1985**